



Partenariat d'assistance technique - Mécanisme de déploiement d'expert (PAT- MDE)

Numéro de référence de la demande de propositions : 105343

MODIFICATION n° 4 – 23 novembre 2020

1. À l'annexe D – Critères d'évaluation, Exigences cotées, Exigence A, la dernière phrase du deuxième paragraphe, qui commence par « Utiliser le formulaire 2 », est modifiée

DE : Au moins 60 % des activités du projet doivent avoir été réalisées pendant cette période. » (jusqu'à 60 points par projet)

À : Les activités du projet doivent être exécutées à au moins cinquante pour cent (50 %), sur la base des débours du budget du projet, pendant cette période. (jusqu'à 60 points par projet)

2. À l'annexe D – Critères d'évaluation, Exigences cotées, Exigence C – Directeur de projet, section (b), le texte suivant est ajouté à la fin de la section (b) :

« Pour ce critère, une accréditation professionnelle valide désigne une accréditation obligatoire ou volontaire délivrée par des organismes professionnels au niveau provincial, canadien ou international dans une discipline pertinente.

Aux fins de ce critère, on entend par « discipline pertinente » l'ingénierie ou les sciences sociales (par exemple, l'administration des affaires, l'administration publique, les ressources humaines, le droit, l'économie, les relations industrielles ou le développement international). »

3. Avant la dernière phrase de la partie 5, 5.1.2 Notation, le texte suivant est ajouté :

« Seuls les honoraires du personnel de l'entrepreneur tels que présentés conformément aux points 5.2.2 et 5.2.3 seront utilisés pour déterminer la note financière du soumissionnaire ».

4. Après la dernière phrase de la partie 5, 5.2.1a), le texte suivant est ajouté :

« Les honoraires du personnel de l'entrepreneur seront utilisés pour déterminer la note financière du soumissionnaire décrite à la partie 5, 5.1.2. »

5. La dernière ou l'avant-dernière phrase, selon le cas, de la dernière section de l'annexe D – Exigence C – Directeur de projet, exigence D – Gestionnaire de projet 1,



Exigence E – Gestionnaire de projet 2 et Exigence F – Gestionnaire de la communication et de la mobilisation du public – Critères d'évaluation – Exigences cotées est modifiée

DE :

Aux fins de ce critère, on entend par « **projet complexe et pluriannuel de développement international** » les projets de développement international d'une durée d'au moins trois (3) ans réalisés au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions (DP) et d'une valeur d'au moins cinq millions de dollars canadiens (5 M\$).

À :

Aux fins de ce critère, on entend par « **projet complexe et pluriannuel de développement international** » les projets de développement international d'une durée d'au moins trois (3) ans qui a été actif au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture de la présente DP et d'une valeur d'au moins cinq millions de dollars canadiens (5 M\$).

6. La première phrase de la dernière section de l'Exigence G – Coordonnateur de projet est modifiée

DE :

Aux fins de ce critère, « coordination de projets pluriannuels de développement international » signifie que la personne participe aux fonctions énumérées ci-dessus dans le cadre d'un ou de plusieurs projets de développement international d'une durée d'au moins trois (3) ans réalisés au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture de la DP et d'une valeur d'au moins cinq millions de dollars canadiens (5 M\$).

À :

Aux fins de ce critère, « coordination de projets pluriannuels de développement international » signifie que la personne participe aux fonctions énumérées ci-dessus dans le cadre d'un ou de plusieurs projets de développement international d'une durée d'au moins trois (3) ans actifs au cours des 10 dernières années à compter de la date de clôture de la DP et d'une valeur d'au moins cinq millions de dollars canadiens (5 M\$).

7. La première section de la méthodologie/approche proposée par le soumissionnaire pour la mise en œuvre du projet dans l'annexe D – Critères d'évaluation, Exigences cotées, est modifiée

DE :

En tenant compte de tous les aspects de l'énoncé des travaux (EDT), le soumissionnaire doit soumettre une proposition narrative (12 pages au maximum au total) décrivant en détail son approche à l'égard de la mise en œuvre de ce projet, et aborder les points suivants :

À :



En tenant compte de tous les aspects de l'énoncé des travaux (EDT), le soumissionnaire doit soumettre une proposition narrative (15 pages au maximum au total) décrivant en détail son approche à l'égard de la mise en œuvre de ce projet, et aborder les points suivants :
Formulaire 4 – Cadre de mesure du rendement n'est pas inclus dans la limite de 15 pages.

8. Exigence G, ii) Expérience, (b) de l'annexe D – Critères d'évaluation, Exigences cotées est modifiée

DE :

Coordination de projets avec des ressources dispersées dans une multitude de pays étrangers à partir d'un quartier général au Canada (total des points pour 7 pays étrangers et plus) (jusqu'à 5 points).

Les points seront attribués comme suit :

- 1 à 3 pays = 1 point
- 4 à 6 pays = 3 points
- 7 pays et plus = 5 points

À :

Coordination de projets avec des ressources dispersées dans une multitude de pays étrangers à partir d'un quartier général au Canada (total des points pour 7 pays étrangers et plus) (jusqu'à 5 points).

Les points seront attribués en fonction du nombre de pays pour un même projet, comme suit :

- 1 à 3 pays = 1 point
- 4 à 6 pays = 3 points
- 7 pays et plus = 5 points

9. La troisième phrase de la première section de chacune des Exigences C, D, E, F et G de l'annexe D – Critères d'évaluation, exigences cotées est modifiée

DE :

Le soumissionnaire doit fournir une brève description narrative (1 page maximum) démontrant par des exemples clairs l'expérience de la personne proposée dans chacune des fonctions ci-dessus.

À :

Le soumissionnaire doit fournir une brève description narrative (deux pages maximum) démontrant par des exemples clairs l'expérience de la personne proposée dans chacune des fonctions ci-dessus.

– FIN –

MODIFICATION n° 4 – 23 novembre 2020